

Accord entre les États-Unis et l'Union soviétique sur les mesures pour réduire le risque de début de guerre nucléaire (Washington, 30 septembre 1971)

Légende: Le 30 septembre 1971, les États-Unis et l'Union soviétique signent à Washington un accord visant à réduire le risque de guerre nucléaire.

Source: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales: L'année politique en Europe Rétrospective 1971. Novembre 1972. Paris: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales. "Accord entre les États-Unis et l'Union soviétique sur les mesures pour réduire le risque de début de guerre nucléaire (Washington, 30 septembre 1971)", p. 264-265.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_entre_les_etats_unis_et_l_union_sovietique_sur_les_mesures_pour_reduire_le_risque_de_debut_de_guerre_nucleaire_washington_30_septembre_1971-fr-fd9101b8-15c7-494c-a763-a384c58fa394.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

Texte de l'accord sur les mesures à prendre pour diminuer le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire conclu entre l'Union Soviétique et les Etats-Unis à Washington (30 septembre 1971)

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique, appelés ci-dessous parties,

Considérant les conséquences désastreuses que pourrait avoir pour toute l'humanité une guerre nucléaire et reconnaissant la nécessité de déployer tous les efforts pour prévenir le danger de déclenchement d'une telle guerre, y compris de mesures pour éviter l'emploi fortuit ou non sanctionné de l'arme nucléaire ;

Estimant que la coordination des mesures destinées à atténuer le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire est dans l'intérêt du renforcement de la paix internationale et de la sécurité et n'est aucunement contraire aux intérêts d'un pays tiers quelconque ;

Etant donné qu'il est nécessaire de continuer à chercher d'autres moyens pour atténuer le péril de déclenchement d'une guerre nucléaire ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Chacune des parties s'engage à continuer de mettre en œuvre et de perfectionner comme elle le juge nécessaire les mesures organisationnelles et techniques qu'elle utilise pour éviter l'emploi accidentel et non sanctionné de l'arme atomique sous son contrôle.

Article 2

Les parties s'engagent à s'informer rapidement l'une l'autre en cas d'incident non sanctionné, fortuit, ou autre incident inexpliqué lié à l'explosion éventuelle d'une arme atomique qui pourrait créer un danger de déclenchement d'une guerre nucléaire. En cas d'un tel incident, la partie dont l'arme atomique est mise en cause entreprendrait immédiatement tous les efforts pour réaliser les mesures indispensables de neutralisation ou de destruction d'une telle arme sans préjudice aucun.

Article 3

Les parties s'engagent à s'informer incontinent l'une l'autre, en cas de détection d'objets non reconnus par les systèmes d'avertissement d'une attaque par fusées ou bien lors de l'apparition de perturbations pour ces systèmes ou bien aux moyens de communications concernés, si ces phénomènes peuvent créer le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire entre les deux pays.

Article 4

Chacune des parties s'engage à informer en temps voulu l'autre partie de lancements envisagés de fusées, si ces dernières dépassent le cadre de son territoire national et sont lancées en direction de l'autre partie.

Article 5

Chacune des parties s'engage, dans les autres situations liées à des incidents nucléaires inexplicés, à agir de façon à diminuer la possibilité d'une interprétation incorrecte de ses actions par l'autre partie. Dans n'importe laquelle de ces situations, chacune des parties peut informer l'autre ou demander d'être renseignée lorsque, selon son avis, cela est dicté par la nécessité de prévenir le danger de déclenchement d'une guerre nucléaire.

Article 6

Pour transmettre les informations urgentes, des avis et des demandes dans les situations exigeant de préciser rapidement la situation, les parties se serviront principalement de la ligne de liaison directe entre les gouvernements de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique.

Pour transmettre les autres informations, avis et demandes, les parties peuvent se servir à leur gré en fonction de l'urgence, de tous les moyens de communication, y compris les voies diplomatiques.

Article 7

Les parties s'engagent à procéder à des consultations concertées sur les questions concernant l'application des clauses du présent accord ainsi que pour examiner les amendements possibles à cet accord, visant à la réalisation ultérieure de ses objectifs.

Article 8

Le présent accord a une durée illimitée.

Article 9

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

Fait dans la ville de Washington, le 30 septembre 1971, en deux exemplaires, chacun en russe et en anglais, les deux textes ayant force égale.

Source : Les Nouvelles de Moscou, n° 41 (Supplément), octobre 1971.